



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 28 décembre 2015

Service eau environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

CPFS / DH-YJ-CR

**AVIS ANNUEL RELATIF AUX PERIODES D'OUVERTURE
POUR L'EXERCICE DE LA PECHE EN EAU DOUCE
DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE**

ANNEE 2016

1. Ouverture générale

La pêche par tout procédé, y compris la ligne flottante tenue à la main, est interdite, dans le département de la Haute-Savoie, pour les espèces suivantes, en dehors des périodes d'ouverture définies ci-après :

Espèces	Première catégorie	Deuxième catégorie
Truite Fario, Omble Chevalier, Saumon de fontaine, Cristivomer	du 12 mars au 9 octobre	du 12 mars au 9 octobre
Truite Arc-en-ciel	du 12 mars au 9 octobre, sauf le "lac à l'Ile" à SALLANCHES : du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Corégone	du 12 mars au 9 octobre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Ombre commun	Fermé sauf dans les cours d'eau et plans d'eau du domaine public fluvial (excepté le lac Léman) : du 21 mai au 9 octobre	du 21 mai au 31 décembre
Brochet	du 12 mars au 9 octobre	du 1 ^{er} janvier au 31 janvier et du 1 ^{er} mai au 31 décembre
Sandre	du 12 mars au 9 octobre	du 1 ^{er} janvier au 31 janvier et du 1 ^{er} mai au 31 décembre

Ecrevisses américaines	du 12 mars au 9 octobre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Grenouille verte et grenouille rousse	du 14 mai au 9 octobre (à moins de 1 200 m d'altitude) du 11 juin au 9 octobre (à plus de 1 200 m d'altitude)	du 1 ^{er} janvier au 12 mars et du 14 mai au 31 décembre
Autres espèces (sauf protections particulières : voir 2)	du 12 mars au 9 octobre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.

2. Protection particulière de certaines espèces

En vue d'assurer la protection particulière des espèces suivantes :

- ombre commun, hors des rivières frontalières de la Suisse (ruisseau d'Archamps, l'Aire de VIRY et l'Hermance) et du domaine public fluvial (excepté le lac Léman),
- grenouilles (autres que les grenouilles vertes et les grenouilles rousses) et écrevisses (autres que les écrevisses américaines *Pacifastacus leniusculus*, *Procambarus clarkii* et *Orconectes limosus*), dans tout le département,
- anguilles,

leur pêche, par quelque moyen que ce soit, est interdite toute l'année.

3. Ouvertures spécifiques pour les cours d'eau frontaliers avec la Suisse

Dans les sections des cours d'eau du ruisseau d'ARCHAMPS, de l'Aire de VIRY et de l'Hermance, classés en première catégorie, où le cours d'eau se trouve divisé en deux par la frontière avec la Suisse, la période d'ouverture générale de la pêche est fixée du 12 mars au 2 octobre pour toutes les espèces figurant au tableau ci-avant à l'exception de l'ombre commun dont la pêche est autorisée du 21 mai au 2 octobre.

4. Ouvertures spécifiques pour les lacs de montagne

Lac à l'Ile à SALLANCHES	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Lac des Ilettes 2 à SALLANCHES	du 1 ^{er} janvier au 30 juin et du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
Lacs des Gaillands, des Pratz, à l'Anglais et de Champraz à CHAMONIX Lac Vert à PASSY Lac de Vallon à BELLEVAUX Lac de MONTRIOND Lac des Mines d'or à MORZINE	du 2 avril au 9 octobre
Lac de Fontaine à VACHERESSE Lac du Plan du Rocher aux GETS Lac des Plagnes à ABONDANCE Lac du Pontet aux CONTAMINES-MONTJOIE	du 1 ^{er} mai au 9 octobre
Lac d'Arvouin à LA CHAPELLE D'ABONDANCE Lac de Darbon à VACHERESSE Lac de Petetoz à BELLEVAUX Lac de Tavaneuse à ABONDANCE Lac Bénit au MONT SAXONNEX Lac de Flaine à MAGLAND	du 4 juin au 9 octobre

Lacs Blanc, du Brévent, du Cornu à CHAMONIX
 Lac d'Anterne à SIXT FER A CHEVAL
 Lac de Pormenaz à PASSY
 Lac de Gers à SAMOENS
 Lacs de Vernant et de l'Airon à ARACHES LA FRASSE
 Lac Jovet et son déversoir (jusqu'au sommet de la cascade de Balme) aux CONTAMINES-MONTJOIE
 Lac de Lessy au PETIT-BORNAND-LES-GLIERES
 Lac des Gouilles Rouges à MORILLON

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.

La pêche sous la glace est interdite.

5. Ouvertures spécifiques pour le lac d'Annecy

Y compris le Thiou jusqu'aux vannes situées immédiatement à l'amont des Vieilles Prisons et le Vassé en amont du pont Albert Lebrun.

Espèces	Périodes d'ouverture
Truite Omble chevalier Corégone	du 30 janvier au 16 octobre
Brochet	du 1 ^{er} janvier au 29 février et du 8 mai au 30 novembre
Ecrevisses autochtones et anguilles	Fermées
Autres espèces	du 1 ^{er} janvier au 30 novembre (sauf zones d'interdiction)

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.

6. Ouvertures spécifiques pour le lac Léman

Espèces	Périodes d'ouverture
Truite Omble chevalier Corégone	du 17 janvier au 16 octobre
Brochet	du 1 ^{er} janvier au 31 mars et du 21 avril au 31 décembre
Perche	du 1 ^{er} janvier au 30 avril et du 26 mai au 31 décembre
Ombre commun, écrevisses autochtones et anguilles	Fermées
Autres espèces	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.

7. Classement des cours d'eau et plans d'eau du département

Sont classés en deuxième catégorie piscicole le Rhône, le Fier en aval de son confluent avec le Chéran, les Ussets en aval du pont de CHATEL, le lac de MACHILLY, le lac de PASSY, le lac de Chamonix à MAGLAND, les lacs d'AYZE, les lacs des Ilettes Nord et des Ilettes central à SALLANCHES, le lac de Motte Longue à BONNEVILLE, le lac des Pêcheurs à THYEZ et les étangs Nord et Sud à SCIENTRIER.

Sont classés en première catégorie piscicole tous les autres cours d'eau et plans d'eau du département.

8. Réserves de pêche

Toute pêche est interdite, à quelque époque que ce soit, dans les parties de cours d'eau ci-dessous désignées :

- dans le fleuve Rhône, réserve du barrage de Génissiat, commune de FRANCLENS, depuis une normale au cours du Rhône élevée à 50 mètres en amont du barrage de Génissiat jusqu'à une normale au Rhône élevée à 100 mètres en aval du débouché de l'évacuateur de crues, rive droite, sur la moitié gauche du lit. La moitié droite est classée au département de l'Ain ;
 - dans le fleuve Rhône, réserve du barrage de Seyssel, commune de CORBONOD, du barrage de Seyssel (face aval) en amont à la normale au Rhône élevée à 100 mètres en aval du barrage, commune de SEYSSEL ;
- dans la rivière Dranse, réserve du Pont de Vongy et basse Dranse, communes de THONON-LES-BAINS et PUBLIER, depuis le parement amont du pont de la route départementale 1005 à Vongy (nouveau pont) jusqu'à son embouchure dans le lac Léman ;
- dans la rivière Redon, réserve de Ronsuaz-Jouvernex, commune de MARGENCEL, sur 1 200 mètres du pont de Ronsuaz au pont de Jouvernex, y compris le bief du Moulin Maniglier en totalité (500 mètres) ;
- dans le ruisseau le Nant de la Salle, depuis les sources de Criou, jusqu'au confluent avec la Dranse, à ESSERT-ROMAND ;
- dans le Jouathon, affluent du Giffre, en aval des cascades de Folly et des Lanches, jusqu'à sa confluence avec le Giffre ;
- dans le Giffre, du pont de Samoëns jusqu'à la confluence avec le Clévieux, puis se prolongeant sur celui-ci jusqu'au pont des amours, de même que sur la Bézière des Fontaines, de sa confluence avec le Clévieux jusqu'au pont de Chevreret ;
 - dans les parties de cours d'eau, délimitées par des panneaux, situées à l'amont et à l'aval des ouvrages hydroélectriques suivants : barrages de Brassilly, de Chavaroche, de VALLIERES, de MOTZ, d'Arthaz, de Beffay, de MIEUSSY, déversoir du barrage de MIEUSSY, barrages de Pressy, du Fayet, de Bionnay, des HOUCHES, de SERVOZ, du Brevon, du Jotty, prise d'eau d' ABONDANCE, centrale de Bioge, prise d'eau de Sous le Pas, prise d'eau du Fion, déversoir de CHEVENOZ ;
 - dans le cours d'eau Le Thiou ainsi que dans l'ensemble des canaux dérivant son eau, commune d'ANNECY, pour la section délimitée par les vannes situées en amont des vieilles prisons à l'amont, et par le pont de la rue de la République à l'aval ;
 - dans le canal du Vassé, à l'aval du pont Albert Lebrun.

9. Parcours, procédés et modes de pêche spécifiques

Dans le domaine public fluvial de l'Arve, classé en 1^{ère} catégorie, une seule ligne est autorisée.

Dans tous les cours d'eau de première et deuxième catégories, l'emploi de la bouteille ou de la carafe pour la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, est limité à un récipient d'une contenance maximale de deux litres.

Dans le tronçon de la Menoge, dont la limite amont se situe 50 mètres en aval du pont de la Crosse, commune de BOEGE et la limite aval à 100 mètres en amont de la passerelle de "Chez Calendrier", commune de SAINT-ANDRE-DE-BOEGE, le seul mode de pêche autorisé est la pêche à la mouche fouettée ainsi que la pêche à l'écrevisse américaine à l'aide de balances. Tout poisson capturé doit être remis à l'eau immédiatement et à moindre dommage.

10. Amorçage et appâts

L'amorçage est interdit dans tous les cours d'eau et plans d'eau de 1^{ère} catégorie.

Il est interdit d'utiliser l'anguille comme appât, à quelque stade que ce soit.

11. Pêche de la carpe

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure, entre le 1^{er} avril et le 31 octobre, dans les conditions fixées par les règlements intérieurs des AAPPMA, dans les plans d'eau de deuxième catégorie suivants :

- lac d'AYZE Est,
- lac de Chamonix à MAGLAND,
- lacs des Ilettes (2 et 3) à SALLANCHES,
- lac de PASSY,
- lac de MACHILLY,
- lac de Motte Longue à BONNEVILLE.

En outre, une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

12. Grenouilles

Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par les décrets du 25 novembre 1977 et l'arrêté ministériel du 24 avril 1979 modifié le 6 mai 1980 pris pour l'application de la loi sur la protection de la nature.

13. Tailles minimales de capture de certaines espèces (en cm)

La longueur des poissons est mesurée du museau à l'extrémité de la queue déployée.

Espèces	Lac d'Annecy	Lac Léman	Cours d'eau et autres plans d'eau
Truite	50	35 à 54 max	25
Omble chevalier	26 à 40 max	30 à 39 max	25
Corégone	37	30	30
Ombre commun	-	-	30 ¹
Saumon de fontaine	-	-	25
Brochet	50	45	50 ²
Perche	-	15 ³	-
Black Bass	-	-	30 ²
Sandre	-	-	40 ²
Cristivomer	-	-	35

14. Limitation des captures (en nombre de prises) pour la pêche amateur

Espèces	Lac d'Annecy		Lac Léman		Rivières et autres plans d'eau
	Par an	Par jour	Par an	Par jour	Par jour
Truite	-	4	200	8	5 salmonidés ^{4 5 6}
Omble chevalier	de 70 à 130 ⁷	48	200	10	5 salmonidés ^{4 5}
Corégone	de 70 à 130 ⁷	4 ⁸	250	10	-
Ombre commun	-	-	-	-	3 ^{1 4 5}
Total Salmonidés		8			5 ⁴
Brochet	-	5	-	5	-
Perche	-	-	-	100	-

Nota : chaque pêcheur ne peut conserver dans son "panier" que les poissons qu'il a lui-même capturés légalement.

¹Pêche interdite dans tout le département à l'exception des cours d'eau et plans d'eau du domaine public (sauf le lac Léman) et des ruisseaux frontaliers avec la Suisse (Cf. 2 -).

²En deuxième catégorie uniquement.

³Toute perche capturée à la ligne par les pêcheurs amateurs du lac Léman doit être conservée et ne peut en aucun cas être remise à l'eau, même si sa taille est inférieure à 15 cm.

⁴Dans le cadre des concours de pêche dans les plans d'eau, le nombre de capture de salmonidés autorisé est porté à 10 par jour.

⁵L'ombre commun fait partie des salmonidés : un pêcheur peut avoir 5 salmonidés dont 3 ombres communs maximum.

⁶2 truites par pêcheur et par jour sur tout le cours de la Menoge et ses affluents.

⁷Quota maximum de 200 ombles + corégonnes par an.

⁸5 jours/an, à partir d'un engin flottant le quota peut être porté à 6 sans modification du quota total de 8 salmonidés/jour ni du quota annuel de 200.

15. Interdiction de la consommation, de la commercialisation ainsi que de la cession à titre gratuit des espèces de poissons bio-accumulatrices vis-à-vis des PCB sur un tronçon du FIER (arrêté préfectoral n° 64/2010 du 19 février 2010)

Les espèces de poissons fortement bio-accumulatrices vis-à-vis des PCB (anguille, barbeau, carpe, vairon, blageon, silure, brème) ainsi que la truite et le chevesne, pêchés dans le tronçon de la rivière "le FIER" et ses affluents, délimité :

- à l'aval par le barrage de Motz sis sur la commune de SEYSSEL,
- à l'amont par le seuil dit de la "voie rapide" sur la commune d'ANNECY,

et par les obstacles infranchissables des affluents suivants :

- commune de VAL DE FIER, ruisseau le Morge de Crempigny, seuil de la RD 14,
- commune de LORNAY, ruisseau de Couta, seuil de la RD 31,
- commune de LORNAY, torrent le Parmand, seuil de la RD 31,
- commune de VALLIERES, ruisseau de la Morge, seuil de la Ravoire,
- commune de RUMILLY, ruisseau la Néphaz, seuil,
- commune de RUMILLY, torrent le Chéran, seuil de l'Aumône,
- commune d'HAUTEVILLE/BIER, ruisseau de Lagnat, seuil du chemin du Vernay,
- commune d'HAUTEVILLE/BIER, ravin de Vaudrenaz, seuil à 200 m de la confluence,
- commune d'ETERCY, ravin des Coutasses, seuil à 100 m de la confluence,
- commune de CHAVANOD, ruisseau du Marais de l'Aile, chute à la confluence avec le Fier,
- commune de POISY, ruisseau de Glaves, seuil au passage du canal d'aménée de Chavaroche,
- commune de MEYTHET, Nant de Calvi, seuil de la RD 14,
- commune d'ANNECY, le Thiou, seuil du Lycée,
- commune de METZ-TESSY, Nant de Calvi, seuil des Contamines,

sont interdites de consommation humaine et animale, à la commercialisation et à la cession à titre gracieux.

16. Interdiction de la consommation et de la commercialisation de poissons appartenant à l'espèce « omble chevalier » (*Salvelinus alpinus*) du lac Léman et du lac d'Annecy et de l'espèce « truite lacustre » (*Salmo trutta lacustris*) du lac Léman. (arrêté préfectoral n° 2015-150 du 26 octobre 2015)

- La commercialisation et la consommation des ombles chevaliers pêchés dans le lac Léman et le lac d'Annecy demeurent interdites lorsque leur taille est supérieure aux valeurs suivantes :

- 39 cm dans le lac Léman,
- 40 cm dans le lac d'Annecy.

La commercialisation s'entend comme la vente, la distribution, ou toute autre forme de cession à titre gratuit ou onéreux.

- la commercialisation et la consommation des truites lacustres d'une taille supérieure à 54 cm pêchées dans le lac Léman et ses affluents sont interdites.

Les affluents du lac Léman sont :

la Dranse de Morzine en aval du barrage du Jotty,
la Dranse d'Abondance en aval du barrage du Chatelard,
le Brevon en aval du barrage de la Perrière,
ainsi que le Pamphiot, le Redon, le Foron et l'Hermance.